

Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation

2018

09 août-Arrêté n° 041/MASPFA/CAB/2018 portant nomination des membres du comité technique de suivi de la mise en œuvre des recommandations du forum sur l'intégration locale des réfugiés au Togo..... 39

09 août-Arrêté n° 042/MASPFA/CAB/2018 portant création du comité technique de mise en œuvre des recommandations du forum sur la recherche des solutions durables pour les réfugiés au Togo..... 40

14 août-Arrêté n° 043/MASPFA/CAB/2018 fixant les frais de prise en charge des enfants proposés à l'adoption internationale..... 41

Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

2018

09 août-Arrêté n° 004/2018/P/CENI portant nomination d'un Président d'une Commission Electorale Locale Indépendante (CELI)... 41

17 août-Arrêté n° 005/2018/P/CENI portant nomination d'un Président d'une Commission Electorale Locale Indépendante (CELI)... 42

DECISION

Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

2018

14 août-Décision n° 015/2018/P/CENI portant nomination des membres des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI)..... 42

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2018-010 du 08/08/18

RELATIVE A LA PROMOTION DE LA PRODUCTION DE L'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES AU TOGO

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente loi fixe le cadre juridique général de réalisation des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables, soit pour l'autoconsommation, soit pour la commercialisation.

Elle définit le régime juridique régissant les installations, les équipements, les matériels et les biens meubles et immeubles nécessaires pour la production, le stockage, le transport, la distribution, la commercialisation et la consommation d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

A cette fin, elle a pour objet de :

- 1-mettre en place un cadre juridique pour le développement des énergies renouvelables et la diversification du mix de production de l'électricité ;
- 2- mettre en place un cadre incitatif favorable à l'achat et à la vente de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;
- 3- mettre en place un cadre de rémunération pour les producteurs de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;
- 4- promouvoir le développement de tous les moyens de production, de stockage, de distribution et de consommation d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour des besoins domestiques et industriels ;
- 5- contribuer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique ;
- 6- diversifier les sources de production d'énergie électrique ;
- 7- contribuer à la protection de l'environnement par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 8- contribuer à la promotion de l'emploi.

Art. 2 : La présente loi s'applique à toutes les filières des énergies renouvelables en vue de la production de l'énergie électrique à savoir :

- 1- solaire (photovoltaïque et thermodynamique) : conversion du rayonnement solaire en électricité ;
- 2- biomasse : conversion des matières organiques, des déchets, du biogaz, du bio-carburant en électricité ;
- 3- éolien : conversion du vent en électricité ;
- 4- hydroélectricité : conversion de l'énergie potentielle de l'eau en électricité ;
- 5- houlomotrice ou marémotrice : conversion de la cinétique des vagues et courants marins en électricité ;

6- géothermie : conversion de la chaleur des profondeurs de la terre en électricité ;

7- toutes autres sources d'énergies renouvelables susceptibles d'être transformées en électricité.

Cette loi s'applique également à la sûreté, à l'exploitation, au stockage, à la commercialisation et à la sécurité relative aux filières des énergies renouvelables.

Relèvent ainsi des dispositions de la présente loi, l'ensemble des filières d'énergies renouvelables citées ci-dessus et toute autre forme d'énergie renouvelable présentant un intérêt d'application pour la production d'électricité.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Art. 3 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par :

1. Agrément : document administratif délivré à une personne physique ou morale par le ministre chargé des énergies renouvelables pour lui permettre d'importer, d'utiliser ou de mettre sur le marché national, le matériel destiné à la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables et de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers.

2. Autoconsommation : consommation d'énergie électrique produite par une personne physique ou morale pour ses propres besoins.

3. Auto-producteur : toute personne, physique ou morale, produisant de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables principalement pour son usage personnel et pouvant vendre le surplus au gestionnaire du réseau électrique national de distribution.

4. Autorisation d'exploitation : document délivré par l'autorité chargée de la régulation dans le secteur de l'électricité à toute personne physique ou morale en vue de l'exploitation d'une unité de production de l'énergie électrique.

5. Autorisation d'installation : document délivré par l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité à toute personne physique ou morale préalablement à l'installation d'une unité de production de l'énergie électrique.

6. Autorisation ou Permis : acte juridique pris par l'autorité compétente permettant la réalisation d'une activité précise dans le sous-secteur des énergies renouvelables.

7. Autorité compétente : autorité publique habilitée à conclure, signer ou délivrer les actes juridiques nécessaires à la réalisation des activités liées à la promotion des énergies renouvelables visées par la présente loi.

8. Concessionnaire : toute personne physique ou morale ayant conclu avec l'Etat une concession.

3. Convention de concession ou Concession: convention entre l'Etat et une personne physique ou morale visant à autoriser cette dernière à exploiter une ou plusieurs activités réglementées et/ou à construire les installations destinées à l'exercice d'activités réglementées par la présente loi.

10. Déclaration : formalité administrative accomplie auprès de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité en vue de la réalisation de certaines activités prévues par la présente loi.

11. Distribution de l'énergie électrique : tout acheminement de l'énergie électrique produite à base des sources d'énergies renouvelables aux fins d'approvisionner des consommateurs.

12. Exploitant : toute personne physique ou morale réalisant et/ou exploitant une installation de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur pour son application.

13. Gestionnaire du réseau électrique national de distribution : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de distribution.

14. Gestionnaire du réseau électrique national de transport : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers limitrophes.

15. Installation ou Centrale ou Unité de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables : les ouvrages, équipements et accessoires utilisés pour la production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables.

16. Installations hors réseau électrique national : l'ensemble des ouvrages autonomes destinés à la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables non raccordés au réseau électrique national de distribution.

17. Licence : le titre d'exercice délivré par le ministre chargé des énergies renouvelables à une personne physique ou morale, lui permettant d'exercer une activité liée à la production et à la distribution de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins d'utilisateurs finaux hors réseau électrique national.

18. Ligne directe de transport d'électricité : une ligne électrique réalisée par un producteur ou un exploitant pour connecter une unité de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au réseau électrique national de transport.

19. Mix énergétique : Le mix énergétique définit la répartition des différentes sources d'énergie primaire (nucléaire, charbon, pétrole, éolien, solaire etc.) utilisées pour produire une énergie bien définie comme l'électricité. La part de chaque source d'énergie primaire est exprimée en pourcentage (%).

20. Permis d'injection d'énergie électrique: document délivré par le ministre chargé des énergies renouvelables à toute personne physique ou morale exploitant des installations de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour l'accès au réseau électrique national.

21. Producteur indépendant : l'exploitant d'installation de production disposant d'une concession et utilisant les sources d'énergies renouvelables pour produire de l'électricité destinée exclusivement à la vente au gestionnaire du réseau électrique national ou à l'exportation.

22. Producteur : toute personne physique ou morale réalisant une installation pour produire de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables. Ce producteur pourrait être une entreprise, une association, une collectivité locale ou un ménage et tout autre acteur assimilé.

23. Production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables : le processus visant à produire de l'énergie électrique à partir de la conversion des sources d'énergies renouvelables telles que visées à l'article 2 du titre 1^{er}.

24. Puissance : la puissance active que peut techniquement fournir l'installation fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée.

25. Rémunération des auto-producteurs : le tarif fixé par voie réglementaire pour la vente du surplus de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables par l'auto-producteur.

26. Réseau électrique national : l'ensemble des installations électriques utilisées pour le transport ou la distribution permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs.

27. Site de production: le lieu où une unité de production et d'exploitation de l'énergie à base des sources d'énergies renouvelables est réalisée et exploitée.

28. Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources

d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, hydroélectrique, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse.

29. Vente d'énergie électrique : la vente au gestionnaire de réseau électrique national de distribution ou aux consommateurs finaux d'énergie électrique produite à base des sources d'énergies renouvelables.

CHAPITRE III - DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 4 : La production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à des fins de commercialisation, est une activité de service public, réglementée par l'Etat et qui peut être confiée à une personne physique ou morale, privée ou publique, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 5 : L'Etat est responsable de :

- 1- la politique de promotion des énergies renouvelables ;
 - 2- la planification stratégique de l'électrification à base des sources d'énergies renouvelables ;
 - 3- la réglementation et du contrôle des infrastructures et des matériels de production, du transport, de la commercialisation et de la consommation d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;
 - 4- l'octroi des concessions, des licences, des autorisations, des permis et des agréments ainsi que la conclusion de tout autre contrat conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - 5- la formation et la recherche scientifique en matière d'énergies renouvelables et de transfert de technologies.
- Les responsabilités de l'Etat peuvent être déléguées aux structures étatiques appropriées.

Art. 6 : Les installations de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables destinée à la commercialisation ne peuvent être connectées qu'au réseau électrique national.

Quant aux installations hors-réseau, elles se connectent à leur usager final selon les dispositions et réglementations en vigueur.

Art. 7 : En vue de diversifier les sources d'énergies renouvelables, l'Etat veille à intégrer, dans sa politique énergétique, des mesures visant la promotion des filières d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix énergétique.

Art. 8 : L'Etat, par décret en conseil des ministres, peut dans des conditions définies, déléguer le service public de production et de distribution d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables destinée à la commercialisation

à des personnes physiques ou morales, à charge pour ces dernières d'assurer le service public conformément aux dispositions de la présente loi et aux contrats de délégation de service public.

CHAPITRE IV : DES ROLES ET RELATIONS DES DIFFERENTS ACTEURS DANS LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 9 : Les principaux acteurs chargés de la promotion des énergies renouvelables sont

- 1- le ministère chargé des énergies renouvelables ;
- 2- le ministère chargé des finances ;
- 3- 1^{er} ministère chargé de l'environnement ;
- 4- l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité ; et
- 5- l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables.

Art. 10 : Le ministère chargé des énergies renouvelables :

a. formule et fait la revue périodique de la politique générale en matière de la promotion des énergies renouvelables, plus particulièrement au regard des aspects suivants :

1- la politique d'électrification rurale, urbaine et périurbaine à base des sources d'énergies renouvelables ;

2- la politique relative à la recherche et au développement des filières de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables ;

3- la politique de développement des sources d'énergies renouvelables dans le respect de l'environnement.

b. Prend, sur avis de l'Autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité, toute mesure réglementaire concourant à la promotion des énergies renouvelables ;

c. approuve tout nouveau projet relatif à la production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

d. délivre les agréments et des permis d'injection sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

e. délivre, sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité, toute licence dans le secteur de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

f. fait, avec le ministère chargé des finances, des plaidoyers

auprès des partenaires techniques et financiers pour la mobilisation des ressources additionnelles en vue de la promotion des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

g. conclut, au nom de l'Etat, avec les autres ministères impliqués, sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables, après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité, toute convention de concession pour la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 11 : Le ministère chargé des finances :

1- alloue les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des programmes de promotion des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

2- fait, avec le ministère chargé des énergies renouvelables, des plaidoyers auprès des partenaires techniques et financiers pour la mobilisation des ressources additionnelles en vue de la promotion des sources d'énergies renouvelables ;

3- conclut, au nom de l'Etat avec les autres ministères impliqués, toute convention de concession pour la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

4- met en œuvre toute mesure incitative fiscale et douanière concourant à la promotion des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

5- fait le contrôle et le suivi de l'exécution des dépenses liées à la promotion des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 12 : Le ministère chargé de l'environnement :

1- contrôle l'intégration des préoccupations environnementales dans le développement des projets relatifs à la production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables ;

2- participe au processus d'acquisition et de contrôle des matériels et équipements d'énergies renouvelables ;

3- veille à la gestion de fin de vie et des déchets des ouvrages de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables ;

4- contribue à la mobilisation des fonds verts pour les projets relatifs à la production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 13 : L'autorité chargée de la régulation du secteur de

l'électricité sans préjudice des missions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité, a pour mission de :

1- donner un avis sur les projets de production, de transport et de commercialisation d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

2- donner un avis sur l'octroi ou la modification de toute concession pour la production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables avant son approbation ;

3- donner un avis sur l'octroi, l'extension ou le retrait des licences pour la réalisation de projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

4- proposer à la signature du ministre chargé des énergies renouvelables, les tarifs de vente du surplus de l'énergie électrique des auto-producteurs ;

5- délivrer les récépissés de déclaration, les autorisations d'installation et d'exploitation des unités de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 14 : L'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables sans préjudice des missions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité, a pour mission :

1- de valider la faisabilité des projets d'exploitation des énergies renouvelables sur un bien public ;

2- de vérifier l'opportunité de la réalisation de projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables destinée à la commercialisation ;

3- de conduire les appels d'offres pour la réalisation de projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables et

4- d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre chargé des énergies renouvelables relative à la réalisation de projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 15 : Les organes principaux visés à l'article 9 ci-dessus chargés de la promotion des énergies renouvelables tiennent compte, dans l'exercice de leurs missions, des préoccupations des autres parties prenantes notamment les organisations de la société civile qui militent pour la promotion des énergies renouvelables et la protection de l'environnement. Dans ce cadre, ils organisent des consultations visant à recueillir les avis de ces organisations préalablement à la prise de décisions.

TITRE II - DES DIFFERENTS REGIMES ET TITRES D'EXERCICE DES PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

CHAPITRE 1^{er} : DES REGIMES JURIDIQUES DES PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 16 : En fonction des puissances mises en jeu, il existe trois (3) régimes juridiques pour les projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à savoir : la liberté, la déclaration et l'autorisation.

Art. 17 : Le régime de liberté s'applique aux activités de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables destinées aux besoins de consommations propres (autoconsommation) sans injection sur le réseau électrique national. Ce régime est sans frais et sans déclaration préalable.

Art. 18 : Le régime de déclaration s'applique aux activités de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables destinées aux besoins de consommations propres sans injection sur le réseau électrique national. Ce régime est sans frais et est soumis à une déclaration préalable.

Art. 19 : Le régime d'autorisation est celui où l'exercice des activités de production, de transport, de distribution et/ou de commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est soumis à une autorisation. Ce régime s'applique :

1- aux installations d'autoproduction avec la possibilité d'injection sur le réseau ;

2- aux installations de production, de distribution et de commercialisation de l'électricité hors réseau électrique national par des titulaires de licence de production d'énergies renouvelables ;

3- aux installations de production d'électricité connectées au réseau électrique national par des producteurs indépendants d'énergies renouvelables, titulaires de concession.

Art. 20 : Les seuils de puissance de ces différents régimes sont fixés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE II : DES TITRES D'EXERCICE DES PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 21 : Sauf dans le cas de l'autoproduction, les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables sont subordonnées à l'obtention de l'un ou l'autre des titres d'exercices suivants :

1- la licence

La production, la distribution et la commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins d'utilisateurs finaux hors réseau électrique national, sont subordonnées à l'obtention d'une licence délivrée à l'exploitant par arrêté conjoint du ministre chargé des Energies renouvelables et du ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, après autorisation du conseil des ministres.

Le titulaire d'une licence est soumis aux mêmes obligations que tout exploitant conformément à la législation en vigueur dans le secteur de l'électricité.

La durée de validité maximale de la licence est fixée par décret en conseil des ministres.

En cas d'extension du réseau électrique national de distribution vers les installations de production de l'électricité du titulaire de la licence, les conditions et modalités de raccordement font l'objet de négociation entre le gestionnaire du réseau électrique national de distribution et le titulaire de la licence en vue soit du rachat des installations du titulaire soit de la signature d'un contrat d'achat-vente. La signature du contrat d'achat-vente est conditionnée par la signature d'une convention de concession entre l'Etat et le titulaire de la licence.

2- la convention de concession

La production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables destinée à être injectée sur le réseau électrique national de distribution en vue de sa vente sur le territoire national ou de son exportation est subordonnée à la signature d'une convention de concession entre l'Etat et l'exploitant conformément aux dispositions de la présente loi, ses textes d'application et les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

TITRE III - DES DIFFERENTS PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

CHAPITRE 1^{er} : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES POUR INJECTION SUR LE RESEAU NATIONAL DE DISTRIBUTION ET FINANCES TOTALEMENT SUR FONDS PUBLICS

Art. 22 : Les projets d'installation des unités de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables financés totalement sur fonds publics destinés à l'injection sur le réseau électrique national et confiés au gestionnaire du réseau de distribution sont soumis à la signature d'une

convention de concession entre l'Etat et le gestionnaire du réseau électrique national de distribution.

Art. 23 : Les projets d'installation des unités de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables financés totalement sur fonds publics et confiés à un exploitant public, autre que le gestionnaire du réseau national de distribution, ou privé sont soumis à la signature d'une convention de concession entre l'Etat et l'exploitant public ou privé d'une part, et d'un contrat d'achat-vente d'énergie électrique entre le gestionnaire du réseau électrique national de distribution et l'exploitant d'autre part.

Art. 24 : Les procédures, les conditions de mise en œuvre du projet et de contrôle de la convention de concession ainsi que du contrat d'achat-vente d'énergie électrique sont régies par la présente loi, ses textes d'application et les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

CHAPITRE II : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES AVEC INJECTION SUR LE RESEAU ELECTRIQUE NATIONAL DE DISTRIBUTION ET FINANCES SUR FONDS PRIVES OU FONDS PRIVES/PUBLICS

Art. 25 : Les projets d'installation des unités de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables financés sur fonds privés ou fonds privés/publics destinés à l'injection sur le réseau électrique national de distribution par un exploitant privés sont soumis à la signature d'une convention de concession entre l'Etat et l'exploitant privé d'une part et d'un contrat d'achat-vente d'énergie électrique entre le gestionnaire du réseau électrique national de distribution et l'exploitant privé d'autre part.

Art. 26 : Les procédures, les conditions de mise en œuvre du projet et de contrôle de la convention de concession ainsi que du contrat d'achat-vente d'énergie électrique sont régies par la présente loi, ses textes d'application et les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

CHAPITRE III : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES POUR AUTOPRODUCTION/AUTOCONSOMMATION

Art. 27 : Toute personne physique ou morale peut pour sa propre consommation, sur toute l'étendue du territoire national, produire de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables conformément aux normes et dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 28 : Tout auto-producteur ou exploitant d'installations de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à titre individuel en vue de l'autoconsommation peut bénéficier du droit d'accès au réseau électrique national de distribution et du droit de vente des excédents exclusivement au gestionnaire du réseau électrique national conformément aux conditions fixées par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE IV : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DE L'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES A DES USAGERS FINAUX HORS RESEAU ELECTRIQUE NATIONAL

Art. 29 : Les projets d'installation des unités de production, de distribution et de commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins d'usagers finaux hors réseau électrique national, particulièrement dans le cadre de l'électrification rurale, sont soumis, conformément aux principes et procédures du code des marchés publics, à l'obtention d'une licence délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé des énergies renouvelables et du ministre chargé des finances sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité.

CHAPITRE V : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES A DES FINS D'EXPORTATION

Art. 30 : Toute société de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables, raccordée au réseau électrique national de transport, peut exporter l'électricité produite en partie ou en totalité conformément à la réglementation nationale, aux directives, règlements et décisions portant sur l'organisation du marché régional de l'électricité.

La part de l'énergie électrique produite à exporter est précisée dans la convention de concession entre l'Etat et le producteur d'électricité.

TITRE IV - DE LA PROMOTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

CHAPITRE 1^{er} : DU PLAN NATIONAL DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 31 : Les ministères chargés des Energies renouve-

lables, des Finances et de l'Environnement, élaborent le plan national de réalisation des infrastructures de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables qui précise les programmes pour la production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables selon les besoins nationaux en matière d'énergie électrique tout en tenant compte de la capacité du réseau électrique national. Ce plan est approuvé en conseil des ministres.

Le plan national pour la production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est révisable tous les cinq (5) ans ou en cas de nécessité.

Art. 32 : Dans le cadre de la présente loi, l'Etat encourage les personnes physiques ou morales à réaliser des installations de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables en vue de :

1- la satisfaction des besoins d'autoconsommation qui peut se faire soit par les installations propres d'une société, soit par le recours à un promoteur chargé d'installer des équipements de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables, conformément à un accord signé entre la société et le promoteur sous réserve que ladite société obtienne les autorisations requises par la présente loi et ses textes d'application ;

2- la vente, en partie ou en totalité et exclusivement au gestionnaire du réseau électrique national de distribution qui a l'obligation de l'acheter conformément aux dispositions de la présente loi, ses textes d'application et les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité ;

3- la vente aux consommateurs finaux hors réseau national de distribution ou

4- l'exportation en partie ou en totalité.

CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER ET DES MESURES D'INCITATION

Art. 33 : Les projets d'importation des équipements et matériels de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour l'utilisation propre et/ou à des fins de vente de l'électricité sont soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le ministre chargé des Energies renouvelables. Les conditions d'obtention de cet agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Energies renouvelables.

Art. 34 : Peuvent bénéficier de l'agrément, les personnes morales de droit public à savoir les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les sociétés d'Etat, les sociétés autoproductrices, les pro-

moteurs privés de projets de production, d'exploitation et de distribution ou vente d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables connectée ou non au réseau électrique national.

Art. 35 : Les projets de réalisation des centrales et des infrastructures de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables utilisées pour les besoins propres de l'exploitant et/ou à des fins de vente de l'électricité, bénéficient des exonérations fiscales et douanières suivantes octroyées par l'Etat :

a) Durant la phase d'installation dont la limite est précisée dans la convention de concession ou la licence :

1- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douane, des prélèvements au titre des acomptes perçus à l'importation tels que l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour l'achat ou la location des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet à l'exception des taxes communautaires ;

2- de l'Impôt sur les Sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), de la Taxe Professionnelle (TP), ainsi que de la Taxe Foncière (TF) pendant cette phase ;

3- de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) dans le cadre exclusif du projet ;

4- de la fiscalité intérieure sur les acquisitions ou locations de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation du projet ;

5- de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;

6- des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

b) Durant la phase d'exploitation qui couvre la période de la convention de concession et de la licence et qui ne concerne que les projets d'installation des infrastructures de production à base des sources d'énergies renouvelables destinés à la vente :

1- de l'acompte sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) au cordon douanier pour les quinze (15) premières années de fonctionnement ;

2- pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- exonération les dix (10) premières années ;
- 15 % du bénéfice imposable à partir de la 11^e année ;

3- pour l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) :

- exonération les dix (10) premières années ;
- 15 % du montant de l'impôt correspondant au chiffre d'affaires réalisé à partir de la 11^e année ;

4- pour la Taxe Professionnelle (TP) :

- exonération les dix (10) premières années ;
- 5 % du montant de la taxe calculée de la 11^e à la 15^e année ;
- 10 % du montant de la taxe calculée de la 16^e à la 20^e année ;
- application du droit commun à partir de la 21^e année ;

5- pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : exonération pour les biens de la concession ou de la licence ;

6- pour l'impôt sur les dividendes pour les actionnaires non nationaux :

- exonération de l'impôt pendant les dix (10) premières années ;
- application du droit commun à partir de la 11^e année ;

7- pour la Taxe sur les Salaires (TS) : stabilisation au taux réduit de 2 % ;

8- 0 % pour les droits d'enregistrement applicables aux apports effectués lors de la création ou de l'augmentation du capital de la société du promoteur-Investisseur titulaire d'une concession ou d'une licence.

Art. 36 : Les avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi ne peuvent être accordés que sur présentation par le bénéficiaire d'un agrément délivré par le ministre chargé des énergies renouvelables.

Les modalités et conditions d'obtention de l'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des énergies renouvelables.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE RACCORDEMENT ET D'INJECTION D'ELECTRICITE PRODUITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 37 : Toute installation de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables dont le producteur est autorisé à injecter l'électricité produite sur le réseau électrique national doit être raccordée en un seul point d'injection sur le réseau.

Les coûts de raccordement des installations de production

à base des sources d'énergies renouvelables au réseau électrique national, ainsi que les frais de renforcement du réseau électrique national, le cas échéant, pour l'opération d'évacuation de l'énergie électrique produite, sont à la charge du producteur.

Art. 38 : Les conditions techniques relatives au raccordement des installations de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique de façon à garantir la qualité de l'énergie électrique émise sur le réseau, sont précisées par un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé des énergies renouvelables sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité.

Art. 39 : Le gestionnaire du réseau électrique national de distribution est tenu de faire évacuer en priorité l'énergie produite par les producteurs titulaires d'une convention de concession de production d'électricité à base d'une source d'énergies renouvelables conformément aux dispositions du contrat d'achat vente.

L'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité veille au respect des principes d'équité et de non-discrimination conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 40 : L'exportation de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables s'effectue à travers le réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions.

Toutefois, si la capacité du réseau électrique national de transport et des interconnexions est insuffisante, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de transport, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec l'Etat.

Art. 41 : En cas de réalisation d'une ligne directe de transport d'électricité, le concessionnaire prend en charge tous les frais de sa réalisation et son entretien, et la propriété de ladite ligne pourrait être transférée au gestionnaire du réseau électrique national de transport d'électricité selon les modalités définies dans les termes de la convention de concession.

CHAPITRE IV : DES REGLES DE QUALITE

Art. 42 : La production, le stockage, le transport et la distribution de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables doivent être conformes aux normes de sûreté, sécurité et qualité, notamment celles prévues par la réglementation en vigueur dans le secteur de l'électricité, la loi-cadre relative à la qualité et celle relative à l'environnement.

Art. 43 : Il est institué sous l'autorité du ministre chargé des énergies renouvelables, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce, un contrôle de la qualité du matériel et équipement de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

La mise en place des normes du matériel éligible est du ressort de l'autorité nationale chargée de la normalisation.

TITRE V : DU RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DU MATERIEL DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 44 : Tout promoteur de projet d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est tenu de se conformer aux dispositions environnementales en vigueur en République togolaise notamment celles relatives à l'étude d'impact environnemental préalablement à la réalisation du projet.

Art. 45 : Tout promoteur de projet d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est tenu de gérer les déchets issus des équipements et des ouvrages ou des matériels des énergies renouvelables suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement.

A ce titre, tout producteur d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est tenu de procéder, à ses frais, au démantèlement des équipements, des ouvrages, des matériels de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables et à la remise en l'état du site de production à la fin de l'exploitation ou en cas de nécessité.

Art. 46 : Les modalités de gestion et de recyclage des déchets issus des installations propres aux énergies renouvelables se font conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des déchets et de protection de l'environnement.

Les conditions spécifiques aux installations d'énergies renouvelables sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des énergies renouvelables.

TITRE VI - DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1^{er} : CONTROLE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 47 : Les unités de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables sont soumises au contrôle des services du ministère chargé des énergies renouvelables et de tous les organes de contrôle dont les

statuts prévoient ces missions, et ce dans le but de vérifier le respect par le producteur d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables des exigences relatives à la réalisation de ces unités, leur fonctionnement, exploitation et entretien, ainsi que les exigences générales en matière de sécurité, protection de l'environnement, prévention des risques d'incendie et d'explosion, et, en général, la conformité à la législation applicable en la matière.

Art. 48 : Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents du ministère chargé des énergies renouvelables et de tous les organes de contrôle dont les statuts prévoient ces missions, habilités spécialement à cet effet et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Art. 49 : Les agents de contrôle ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions et après préavis, d'accéder à l'unité de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, de visiter ses différentes composantes, d'accéder à toutes les informations, données et documents relatifs à la conception, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien de l'unité de production et dont ils sont habilités de par la loi et la réglementation en vigueur, à l'exception des documents qui représentent la propriété intellectuelle du producteur.

Le producteur d'électricité s'engage à fournir toutes les facilités à ces agents étant entendu qu'ils se conforment aux règles de sécurité et n'interfèrent pas dans le fonctionnement de l'installation.

Les agents de contrôle peuvent saisir les équipements et le matériel qu'ils soupçonnent d'être nocifs pour l'environnement et, en attendant les résultats des tests, les équipements et matériels saisis restent sous la garde de leurs propriétaires.

La saisie ne doit pas dépasser un (01) mois, sauf si elle est autorisée par le procureur de la République territorialement compétent et, au terme de ce délai, à condition que le procureur ne prolonge pas ce dernier, la saisie prend fin de droit.

Art. 50 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou à la saisie sont constatées dans des procès-verbaux établis par des agents compétents assermentés.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu du contrôle ou de la constatation, le type d'infraction, la signature de l'auteur de l'infraction ou son représentant ou de l'absence de l'auteur de l'infraction ou son refus de signer le procès-verbal au cas où il assiste à l'établissement du procès-verbal.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Art. 51 : Si, à la suite du contrôle, il y a constatation d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, ou non-respect par le producteur d'électricité

à base des sources d'énergies renouvelables des exigences de la présente loi, les services du ministère chargé des Energies renouvelables peuvent, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses observations, lui adresser un avertissement puis une mise en demeure.

Les services du ministère chargé des Energies renouvelables peuvent également, dans les mêmes conditions susvisées, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai qu'ils fixent, les mesures nécessaires destinées à rétablir la situation ou à corriger ses pratiques, en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 52 : Le ministre chargé des Energies renouvelables peut annuler ou retirer le droit du bénéficiaire de la convention de concession ou de la licence sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité, et après convocation du producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables pour lui permettre de faire part de ses observations dans les cas suivants :

1- inobservation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application et des exigences techniques pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, en dépit de la notification et de l'octroi d'un délai pour remédier à la situation ;

2- manque de capacités humaines, techniques et financières nécessaires à l'achèvement des travaux ou la poursuite de l'exploitation du projet ;

3- refus de donner accès aux agents de contrôle aux documents relatifs à son activité ou dissimulation ou falsification de ces documents ;

4- refus de payer les frais de concession ou de servitude, ou de fournir la part revenant à l'Etat ou de payer les frais de transport d'électricité ;

5- transfert de la convention de concession ou de la licence sans respect des procédures légales ;

6- atteinte grave à la sécurité publique ou à l'environnement ;

7- extension du projet ou modification de la source d'énergie sans autorisation.

Le bénéficiaire de la convention de concession ou la licence peut s'opposer à la décision de retrait de la convention de concession ou de la licence auprès de la juridiction nationale compétente.

Le retrait de la licence ou l'annulation de la convention de concession ne donne pas droit à une quelconque indemnisation.

Les conditions de retrait ou d'annulation des permis d'injec-

tion, des autorisations d'installation et d'exploitation sont définies par décret en conseil des ministres.

Art. 53 : Toute personne qui réalise, exploite, augmente la puissance ou modifie une installation de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables, sans détenir l'autorisation visée aux articles 19 et suivants de la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 54 : Le défaut de la déclaration préalable à l'administration compétente, visée à l'article 18 de la présente loi, est passible d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.
La confiscation des équipements et du matériel, objet de l'infraction, peut être ordonnée par le tribunal.

Art. 55 : Sans préjudice des poursuites pénales pour outrages, menaces, violences envers des représentants de l'autorité publique, faux, usage de faux, fausses déclarations, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui refuse de communiquer aux agents de contrôle visés aux articles 47 et suivants de la présente loi les documents afférents à l'exercice de ses activités ou leur dissimule lesdits documents.

Art. 56 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui, sans avoir obtenu au préalable un titre d'exercice (licence ou concession) requis, exerce une activité de production et de commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

Est puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui viole des dispositions de la concession ou de la licence s'imposant à lui en vertu de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 57 : Les exploitants des installations de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 59 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2018-011 du 16 août 2018

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE, ADOPTÉE A MALABO EN GUINEE EQUATORIALE, LE 27 JUIN 2014

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée, la ratification de la convention sur la coopération transfrontalière, adoptée à Malabo en Guinée équatoriale, le 27 juin 2014.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2018-012 du 16 août 2018

AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO AU PROTOCOLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER DITE

« CONVENTION SOLAS », ADOPTÉE A LONDRES, LE 11 NOVEMBRE 1988

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée, l'adhésion du Togo au protocole à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer dite « Convention SOLAS », adopté à Londres, en Angleterre, le 11 novembre 1988.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 août 2018